M. d'Edemaine

Case
FRC
5698

MOYEN SIMPLE

De libérer la Dette de l'Etat ſans aucune impoſition nouvelle ;

PRESENTÉ AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Et lu à l'Aſſemblée du Bailliage de Melun le 18 mars 1789.

Md W 10401

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MOYEN SIMPLE

De libérer la Dette de l'Etat ſans aucune impoſition nouvelle.

Démonſtrations des abus & inconvéniens de la dîme, de ſon attribution, de la perception, & de la manière d'en tirer un moyen auſſi efficace pour la libération de l'Etat, qu'avantageux pour les propriétaires & les cultivateurs.

Au commencement de 1787 il a paru un mémoire ſur les dîmes, ſous le titre de mémoire ſur un point eſſentiel de la richeſſe de l'état; ce mémoire, dans ſa brièveté, n'a pas expoſé tous les inconvéniens de la dîme & ceux de ſa perception; alors auſſi l'on n'avoit pas conçu les eſpérances que l'on peut en avoir aujourd'hui. Dans l'attente du moment où les repréſentans de la nation doivent s'aſſembler pour remédier aux erreurs, corriger les abus, & rechercher les moyens les plus efficaces pour la proſpérité publique, il pourra ne

pas paroître inutile que l'on préſente quelques calculs qui démontreront avec évidence combien la dîme porte de préjudice à l'agriculture, & conſéquemment ce qu'elle cauſe de détriment aux cultivateurs & aux propriétaires.

Il s'agit d'évaluer ſimplement ce qu'elle enlève aux cultivateurs en frais & avances de culture, & ce qu'elle lui enlève de produit au temps de la récolte.

Si l'on fait cette ſuppoſition ſur une ferme de cent quatre-vingt-quinze arpens, cultivé à la manière de la Brie, en trois ſoles de ſoixante-cinq arpens chacune, on trouvera que la dîme, à la treizième gerbe, ôte au cultivateur, ſur cette ferme, cinq arpens en bled, cinq arpens en avoine ou orge, avec ce qu'elle lève ſur les fourrages artificiels & ſur les agneaux.

Si l'on ſuppoſoit une culture ſans jachères, c'eſt-à-dire, où la treizième partie des terres n'auroit point une année de repos, il s'enſuivroit que les frais & avances du cultivateur, & les produits attribués à la dîme, ſeroient plus conſidérables; mais comme cette culture eſt très-peu uſitée en France, on ne prendra donc pour exemple que la culture ſuſdite en trois ſoles.

On expoſera, ci-après, ſeulement cinq tableaux différens des frais & des produits de la dîme ſur des terres du produit de ſix ſetiers, de cinq, de quatre, de trois & de deux.

Evaluation de ce que coûte au cultivateur la dîme ſur des terres du produit de ſix ſetiers l'arpent, loué 15 livres, ſur une ferme de 195 arpens, cultivée en trois ſoles, ſelon la manière de la Brie.

La location de deux annnées de 5 arpens en bled, à 15 liv. l'arpent. . .	150 l.	586 l.
Labour de 5 arpens, quatre façons, à 8 liv. l'arpent.	160	
Fumier pour les 5 arpens, à 8 voitures l'arpent, à 3 liv. la voiture.	120	
Pour le tranſporter & le répandre. .	45	
Semence des 5 arpens, 20 boiſſeaux, à 3 liv. 10 ſous.	70	
Pour le ſemeur.	1	
Moiſſon de 5 arpens, à 8 l. l'arpent.	40	
Labour de 5 arpens en avoine, à 8 liv. l'arpent.	40	154 10ſ.
Semence de 20 boiſſeaux à 1 l. 12 ſ.	32	
Fauchage, à 1 liv. 10 ſ. l'arpent. . .	7 10	
Loyer des 5 arpens.	75	
La taille de deux années pour les 5 arpens en bled, & d'une année pour les 5 arpens en avoine.		60
Total des frais & déboursés. . . .		800l. 10ſ.

Valeur de la récolte que le décimateur enlève au fermier.

5 arpens de bled, à 6 ſetiers l'arpent, à 21 liv. le ſetier. . .	630l.	780l.	1154 l.
La paille deſdits 5 arpens, 750 bottes, à 20 l. le cent.	150		
5 arpens d'avoine, à 30 boiſſeaux l'arpent, à 1 liv. 12 ſous le boiſſeau.	240	300	
La paille de 5 arpens, 300 bottes, à 20 l.	60		
La dîme ſur les fourrages artificiels.	50	74	
La dîme ſur les agneaux, évaluée	24		
Total des avances & de la dîme. . .			1954l. 10ſ.

La location des cent quatre-vingt-quinze arpens, à 15 liv. l'arpent, eſt de 2925 liv.

La dîme & les avances, en ce cas, qui égalent à peu près les deux tiers du loyer.

Le produit de la dîme ſeule eſt de 1154 livres, produit conſidérable pour le décimateur, & qui l'eſt bien davantage ſur des terres d'un plus grand rapport.

Evaluation de ce que coûte la dîme au cultivateur sur des terres du produit de cinq setiers l'arpent, loué 12 livres, sur une ferme de 195 arpens, cultivée comme ci-devant.

Labour de 5 arpens, quatre façons, à 8 liv. l'arpent.	160 l.	
Fumier pour les 5 arpens, à 8 voitures l'arpent, à 3 liv. la voiture. . .	120	
Pour le transporter & répandre. .	45	
Semence des 5 arpens, 20 boisseaux, à 3 liv. 10 sous.	70	551 l.
Pour le semeur.	1	
Moisson des 5 arpens, à 7 l. l'arpent.	35	
La location des deux annés de 5 arpens en bled, à 12 liv. l'arpent. . .	120	
Labour de 5 arpens en avoine, à 8 l.	40	
Semence de 20 boisseaux, à 1 l. 12 s.	32	139 10 s.
Fauchage de 5 arpens, à 1 l. 10 s. .	7 10 s.	
Loyer de 5 arpens.	60	
La taille de deux années pour les 5 arpens de bled d'une année, & pour les 5 arpens en avoine.		52 10
TOTAL des avances & déboursés. . .		743 l.

Valeur de la récolte que le décimateur enlève au fermier.

5 arpens de bled, à 5 setiers de 21 liv.	525 l.	645 l.	
La paille des 5 arpens, 600 bottes, à 20 liv.	120		
5. arpens d'avoine, à 25 boisseaux, à 1 liv. 12 sous.	200	250	950 l.
Paille des 5 arpens, 250 bottes, à 20 liv.	50		
La dîme sur les fourrages artificiels.	36	57	
La dime sur les agneaux, évaluée	21		
TOTAL des avances & de la dîme. . .			1693 l.

La location des cent quatre-vingt-cinq arpens, à 12 livres, eſt de 2340 liv. Dans ce cas-ci, la dîme & les avances équivalent à peu près les trois quarts du loyer.

Le produit de la dîme ſeule eſt de 952 liv. pour le décimateur.

Evaluation de ce que coûte la dîme au cultivateur sur des terres du produit de quatre setiers l'arpent, loué 7 livres, sur une ferme de 195 arpens, cultivée comme ci-devant.

Location de deux années de 5 arpens en bled, à 7 liv. l'arpent. . .	70 l.	451 l.
Labour des 5 arpens, quatre façons, à 7 liv. l'arpent.	140	
Fumier pour les 5 arpens, 7 voitures l'arpent, à 3 liv. la voiture. .	105	
Pour le transporter & répandre. .	35	
Semence des 5 arpens, 20 boisseaux, à 3 liv. 10 sous.	70	
Pour le semeur.	1	
Moisson des 5 arpens, à 6 l. l'arpent.	30	
Labour de 5 arpens en avoine, à 7 l.	35	109 10s.
Semence de 20 boisseaux, à 1 l. 12 s.	32	
Fauchage des 5 arpens, à 1 l. 10 s.	7 10s	
Loyer des 5 arpens.	35	
La taille des deux années pour les 5 arpens en bled, & d'une année pour les 5 arpens en avoine.		33l. 15s.
TOTAL des avances & déboursés. . .		594l. 5s.

Valeur de la récolte que le décimateur enlève au fermier.

5 arpens de bled, à 4 setiers, à 21 liv. le setier.	420l.	520l.	778 l.
La paille des 5 arpens, 500 bottes, à 20 liv.	100		
5 arpens d'avoine, à 20 boisseaux, à 1 liv. 12 sous. . . .	160	210	
La paille des 5 arpens, 350 bottes, à 20 liv.	50		
La dîme sur les fourrages artificiels.	30	48	
La dîme sur les agneaux, évaluée	18		
TOTAL des avances & de la dîme. . .			1372l. 5s.

La location des cent quatre-vingt-quinze arpens, à 7 livres, eſt de 1365. Dans ce cas la dîme & les avances ſurpaſſent le loyer.

Le produit de la dîme ſeule eſt de 778 livres pour le décimateur.

De l'expoſé de ce tableau on peut conclure que les terres du produit de quatre ſetiers ne peuvent ſupporter les impôts & la dîme telle qu'elle eſt, ſans détriment abſolu du cultivateur, ainſi qu'il l'éprouve.

Evaluation de ce que coûte au cultivateur la dîme ſur des terres du produit de trois ſetiers l'arpent, loué 4 livres, ſur une ferme de 195 arpens, cultivée comme ci-devant.

Labour des cinq arpens, à quatre façons, à 6 liv. l'arpent.	120 l.	379 l.
Fumier pour les 5 arpens, 6 voitures, à 3 liv.	90	
Pour le tranſporter & répandre. .	33	
Semence de 5 arpens, 20 boiſſeaux, à 3 liv. 10 ſous.	70	
Pour le ſemeur.	1	
Moiſſon des 5 arpens, à 5 l. l'arpent.	25	
La location de deux années de 5 arpens en bled.	40	
Labour des 5 arpens en avoine, 6 l.	30	88
Semence de 20 boiſſeaux, à 1 l. 12 ſ.	32	
Fauchage de 5 arpens, à 1 l. 4 ſ. .	6	
Loyer des 5 arpens.	20	
La taille de deux années pour les 5 arpens en bled, & d'une année pour les 5 arpens en avoine.		19l. 10ſ.
Total des avances & débourſés. . .		486l. 10ſ.

Valeur de la récolte que la dîme enlève au fermier.

5 arpens de bled, à 3 ſetiers l'arpent, à 21 liv. le ſetier. . .	315l.	375l.	553
La paille dudit bled, 300 bottes, à 20 liv.	60		
5 arpens d'avoine, à 15 boiſſeaux l'arp., à 1 l. 12 le boiſſeau		140	
La paille des 5 arpens, 200 bottes, à 20 liv.	40		
La dîme ſur les fourrages artificiels	20	38	
La dîme ſur les agneaux, évaluée	18		
Total de la dîme & des avances. . .			1039l. 10ſ.

La location des cent quatre-vingt-quinze arpens, à 4 livres, eſt de 780 liv. Dans ce cas la dîme & les avances ſurpaſſent d'un quart le prix du loyer.

Le produit de la dîme ſeule eſt de 553 liv.

Ici la ruine du cultivateur eſt encore plus décidée ; cependant les terres du produit de trois ſetiers ſont celles des trois quarts du royaume : dans l'état actuel de la culture, il n'eſt donc pas poſſible qu'elle relève & s'améliore, tant que l'on continuera la dîme telle qu'elle ſe lève.

On ne croiroit pas que l'on peut cultiver conſtamment des terres ſi ruineuſes pour le cultivateur, cependant on en cultive de pires, telle que l'expoſera le tableau ſuivant.

Evalution de ce que coûte au cultivateur la dîme sur des terres du produit de deux setiers l'arpent, loué 2 livres, sur une ferme de 195 arpens, cultivée comme ci-devant. (a)

Labour de 5 arpens à quatre façons, à 5 liv. l'arpent.	100 l.	299 l.
Fumier pour les 5 arpens, à 6 voitures l'arpent, à 2 liv. la voiture. . .	60	
Pour le transporter & répandre. .	28	
Semence de 20 boisseaux, à 3 l. 10 f.	70	
Pour le semeur.	1	
Moisson des 5 arpens, à 4 liv. . .	20	
Loyer de deux années des 5 arpens en bled.	20	
Labour de 5 arpens en avoine, à 5 l.	25	72 10f.
Semence de 20 boisseaux, à 1 liv. 12 f. le boisseau.	32	
Fauchage des 5 arpens.	5 10f	
Loyer des 5 arpens.	10	
La taille de deux années pour les 5 arpens en bled, & d'une année pour les 5 arpens en avoine.		9 15f.
TOTAL des avances & déboursés. . .		381l. 5f.

Valeur de la récolte que le décimateur enlève au fermier.

5 arpens de bled, à 2 setiers, à 21 liv. le setier.	210l.	250l.	394
La paille des 5 arpens, 200 bottes, à 20 liv.	40		
5 arpens d'avoine, à 12 boisseaux l'arpent, à 1 l. 12 f. le boiss.	96	120	
La paille des 5 arpens, 200 bottes, à 20 liv.	24		
La dîme sur les fourrages artificiels.	12	24	
La dîme sur les agneaux, évaluée	12		
TOTAL des avances & de la dîme. . .			775l. 5f.

(a) La médiocrité des frais & des engrais est conséquente à une très-médiocre culture, qui ne donne que peu de moyens.

La location de cent quatre-vingt-quinze arpens, à 2 livres, eſt de 390 liv. Dans ce cas la dîme & les avances ſont à très-peu près double du loyer.

Le produit de la dîme ſeule eſt de 394 livres; il ſurpaſſe le prix du loyer.

Ceux qui ne ſavent pas par évidence qu'une telle culture a lieu, ne croiront pas qu'elle ſoit praticable; auſſi ne l'eſt-elle que pour combler la misère & la ruine de ceux qui la pratiquent.

Il réſulte de l'évidence démontrée par les tableaux précédens, que ſur les terres d'un produit au-deſſus de quatre ſetiers par arpent, de vingt pour perche, & cent perches pour arpent, le produit de la dîme eſt très-conſidérable; mais que ſur les terres médiocres, ſon produit eſt beaucoup plus diſproportionné & plus accablant.

D'où l'on peut inférer que c'étoit une grande erreur de prétendre établir une ſeconde dîme ſous le titre d'impôt territorial, en laiſſant ſubſiſter la première. Cet impôt ne peut avoir lieu avant que l'on ſoit parvenu à éteindre la dette de l'état, qui occaſionne déjà une ſurcharge exceſſive ſur les terres, ſur-tout ſur les terres médiocres. Par les obſervations précédentes, on a fait remarquer que ces terres ſont celles du produit de quatre ſetiers & au-deſſous; or, ces terres ſont celles des trois quarts du royaume.

On ne répétera pas ce qui a été dit ſur les inconvéniens de la dîme eccléſiaſtique & de ſa perception, ſur l'inutilité des agens employés à lever cette dîme, ſur la multiplicité des procès qu'elle occaſionne, & ſur-tout ſur l'abus de ſon attribution preſqu'entière à des ordres qui ne ſont point utiles au miniſtère de la religion; mais on croit de la plus grande importance d'inſiſter ſur l'évidence de l'exceſſive ſurabondance de ce tribut, pour l'entretien des miniſtres utiles à la religion.

Il eſt aſſez démontré combien ce tribut eſt nuiſible & ruineux pour l'agriculture; mais pour reconnoître combien il porte atteinte à la propriété, il ne faut que conſidérer que ce qui, dans les temps primitifs, n'étoit qu'une offrande volontaire & très-modique, eſt devenu un tribut exhorbitant, dont il n'eſt que trop vraiſemblable que l'on n'a jamais ſupporté l'étendue & les inconvéniens.

N'eſt-ce pas une choſe vraiment étonnante, que la continuité de cet abus & de cette oppreſſion, lorſqu'on ſait qu'il n'y a jamais eu, à cet égard, d'autre loi conſentie par la nation, que celle qui, au temps de Charlemagne, attribua au clergé la dîme des fruits ſur les terres à précaire: ces terres étoient celles que le clergé prétendoit lui avoir appartenu, & dont les nobles étoient détempteurs; de quelque manière qu'ils le fuſſent, il eſt extrêmement

mement ſurprenant que d'une telle loi, le clergé ſe ſoit autoriſé à rendre preſque général ſon prétendu droit de dîme.

Mais au moment où les repréſentans de la nation vont porter leur attention ſur tout ce qui importe eſſentiellement à l'utilité publique, ne doit-on pas eſpérer, avec la plus grande confiance, qu'elle remédiera à un abus auſſi invétéré que nuiſible !

On a dit, dans le premier mémoire, que l'évaluation de la dîme en argent, & par arpent, n'étoit pas inconnue, & qu'elle avoit lieu au gré de quelques cultivateurs & de décimateurs éloignés, qui compoſoient ainſi avec moins de frais & d'incommodités.

On a dit que l'eſtimation des terres, pour ſervir à régler les impoſitions, pourroit auſſi ſervir de baſe & de tarif pour l'évaluation, non pas de la dîme, mais d'une ſubvention en grains converſible en argent, à l'option de quiconque conſentiroit de la payer ainſi.

Mais par-deſſus tout, on ne ſauroit aſſez dire qu'il feroit d'un avantage infini pour l'état, pour les propriétaires & pour les cultivateurs, ſi l'on rendoit toutes les dîmes rachetables, ſi l'on établiſſoit, ainſi qu'on l'expoſera ci-après, une ſubvention, par arpent, mais ſuffiſante pour l'entretien des évêques & des curés, conſéquemment

proportionnée aux lieux & à l'utilité ; & ſi ce rachat, que tout propriétaire feroit volontiers, étoit employé à l'extinction de la dette de l'état.

Il faudroit ſeulement, en formant le tarif que l'on établiroit pour le rachat de la dîme, avoir égard à ce que la ſubvention eccléſiaſtique laiſſeroit encore de charge ſur les terres.

Quel plus grand ſecours volontaire pour l'état, & en même temps quel plus grand moyen pour reſtituer à la propriété !

Les décimateurs pourroient-ils alléguer contre un réglement ſi important, un uſage trop long-temps continué ? on auroit à leur objecter l'origine & le but de l'inſtitution de la dîme, l'inégalité de ſa perception ſelon les lieux, & généralement ſon exceſſive ſurabondance pour l'entretien des miniſtres de la religion, ſur-tout l'attribution de la plus grande partie à des ordres qui ne participent pas eſſentiellement à ſon miniſtère, qui lui ſont même totalement inutiles, peut-être contraires par l'uſage qu'ils font de ſi immenſes revenus levés ſur la ſueur des peuples, ſans égard à ſes privations & à ſon indigence ; enfin, la longue jouiſſance d'un tribut ſi onéreux, ſi exhorbitant & ſi inégal, n'en atteſte que plus la néceſſité d'un réglement qui remette la propriété dans ſes droits ; (elle ne doit de tribut que pour ce qui eſt d'une néceſſité ou d'une utilité indiſpenſable.)

Un réglement ſi équitable & ſi ſalutaire produiroit infailliblement de grandes améliorations dans l'agriculture ; il retrancheroit, avec le temps, la multitude ſuperflue dans une claſſe qui ne s'entretient & ne ſe régénère qu'aux dépens des autres claſſes.

Un ſeul exemple de contribution ſur une paroiſſe, ſuffira peut-être pour démontrer de quelle facilité & avantage il ſeroit de la rendre générale & proportionnée dans tout le royaume.

On prendra pour exemple une paroiſſe qui exiſte, dont la conſiſtance eſt d'un peu plus de ſix mille arpens, deſquels il y a environ trois mille trois cents arpens en bois, en prés deux cents, & en terres labourables & vignes deux mille cinq cents ; de ces deux mille cinq cents arpens, il y en a tout au plus cent qui peuvent être réputés ſuſceptibles d'un produit de quatre ſetiers chacun. On a vu précédemment que ces terres donnent la valeur de 4 liv. à la dîme ; les deux mille quatre cents arpens ne ſont ſuſceptibles que d'un produit de trois ſetiers, qui, dans les tableaux précédens, donnent 3 livres à la dîme.

La totalité des dîmes de cette paroiſſe, dans l'état de culture actuel, peut donc être évaluée à 7600 livres.

Si la contribution pour l'entretien d'un curé, ainſi qu'on le dira ci-après, étoit de 1500 livres ; & s'il n'y avoit que ces deux mille cinq cents arpens qui

duſſent la fournir, il s'enſuivroit que la répartition feroit de 12 ſous par arpent; mais ſi on l'établiſſoit ſur la totalité de ſix mille arpens, comme il feroit juſte, il eſt évident que 5 ſous ſeulement par arpent y ſuffiroient.

Maintenant il eſt aiſé de voir que la partie de la dîme qui pourroit être rendue rachetable, feroit l'excédent de 1500 liv. ſur les 7600 liv. du produit actuel de la dîme ſur deux mille cinq cents arpens qui la fourniſſent; & chaque arpent y produiſant la valeur de 3 livres, & ne devant plus y contribuer que pour 12 ſous, s'ils reſtoient ſeuls chargés de la contribution de 1500 livres, il eſt clair que chaque arpent obtiendroit le rachat de l'excédent pour une ſomme de 48 livres; mais il feroit convenable, après une ſi longue tolérance d'un ſi grand abus, de modérer le rachat au moins d'un ſixième, ce qui le réduiroit à 40 livres par arpent, & donneroit pour les deux mille cinq cents arpens un total de 100,000 livres.

Ce rachat pourroit ne ſe faire qu'en un certain nombre d'années, ſelon les facultés des propriétaires.

De cet exemple on peut ſe porter à une évaluation générale ſur toutes les terres cultivées dans le royaume.

M. le maréchal de Vauban ſupputoit que la France contenoit cent quarante millions ſix cents

ſoixante-ſix mille deux cents cinquante arpens; (la Lorraine y a été jointe depuis) on pourroit ſupputer qu'elle contient à préſent cent cinquante millions d'arpens environ ; s'il n'y en a que ſoixante-cinq millions d'arpens employés en culture, & que ſelon les calculs précédens d'évaluation de la dîme proportionnée aux produits de la terre, on puiſſe ſuppoſer l'évaluation générale de ces ſoixante-quinze millions d'arpens, d'après le produit de la quatrième claſſe, à trois ſetiers l'arpent, où le produit de la dîme eſt à 3 livres, ces ſoixante-quinze millions d'arpens dont le rachat de la dîme ſeroit à 40 livres par arpent, donneroient au total 3 milliards.

Un tel produit ſeroit ſuffiſant pour éteindre la dette de l'état, ſon eſtimation anéantiroit conſéquemment les impôts que cette dette occaſionne; elle faciliteroit l'abolition des impôts déſaſtreux qui tiennent des milliers d'hommes en guerre contre les citoyens, & qui portent préjudice au commerce & à l'agriculture.

On ne peut mettre en doute qu'il n'eſt point de propriétaire qui ne conſentît à racheter la dîme ſur ſon territoire, quoique cette dîme ſoit eſſentiellement ſa propriété & celle du cultivateur; il n'en eſt point ſans doute qui ne conſentît à ce ſacrifice pour le ſalut & la libération de l'état, ſur-tout ſi, en conſidérant ſon intérêt particulier, il enviſage

l'affranchiſſement d'une infinité de gênes & de ſurcharges.

Que l'on conſidère combien un remplacement de dîme, une contribution numéraire & proportionnelle pour l'entretien des miniſtres de la religion, ſupprimeroit d'embarras & d'opérations inutiles, tant de dîmeurs que l'on ne peut calculer à moins de cinq par chaque paroiſſe, ce qui, pour quarante mille paroiſſes, fait deux cents mille dîmeurs ſur l'étendue du royaume, leſquels ſeroient rendus à l'œuvre importante de la moiſſon, ainſi que quarante mille voituriers, dont les voitures peuvent être eſtimées à deux chevaux chacune.

Si l'on calcule enſuite la dépenſe de ces deux cents quarante mille hommes, à 40 ſous par jour pendant trente jours, on trouvera qu'elle eſt de 14,400,000 livres; & pour les chevaux, compris le fraiement des harnois, à 3 livres par jour pour chaque voiture, elle ſera pour trente jours de 3,600,000 livres. On ne peut auſſi ſuppoſer moins de deux entaſſeurs à la grange ou aux meules par chaque paroiſſe, ce qui fait encore quatre-vingt mille hommes, à 40 ſous par jour pendant trente jours au moins, ce qui donne 4,800,000 livres de frais.

Ces trois ſommes de dépenſes réunies pour les dîmeurs & chartiers de 14,400,000 l.

14,400,000

De l'autre part............	14,400,000 l.
Pour la dépenſe des chevaux & voitures de....................	3,600,000
Et pour les entaſſeurs de.......	4,800,000
Font un total de...........	22,800,000

Si l'on ajoute à cette dépenſe celle des conſtructions & entretiens de granges, & celle des procès occaſionnés par la dîme, on pourra ſe former une appréciation vraiſemblable de ſes frais, de ce qu'elle coûte aux propriétaires & aux fermiers, tandis qu'il n'en eſt aucun à qui il en coûtât un écu de plus pour enlever toute ſa récolte avec exemption de dîme.

En partageant le nombre de quarante mille cures, que l'on eſtime être dans le royaume en quatre claſſes.

Dont	Dix mille, à 1,000 livres de revenu..............	10,000,000 l.
	Dix mille, à 1,200 liv. de.	12,000,000
	Dix mille, à 1,500 liv. de.	15,000,000
	Dix mille, à 1,800 liv. de.	18,000,000
Les quarante mille exigeroient une contribution totale de........		55,000,000

Si des cent cinquante millions d'arpens que contient la France, on en laiſſe dix millions pour les chemins, montagnes & rivières, & que l'on étend

ce tribut ſur cent quarante millions d'arpens, il ne ſera beſoin que de porter l'impoſition à 7 ſous 6 deniers par arpent pour trouver cette contribution.

Si le haut clergé étoit compoſé de dix archevêques, avec un diocèſe de cinq cents cures, & 60,000 liv. de revenu chacun, ce feroit pour les dix archevêchés.............. 600,000 l.

Et de quatre vingt-dix évêques, avec un diocèſe de trois cents trente cures, & de 30,000 liv. de revenu chacun, ce ſeroit pour les quatre-vingt-dix évêchés................ 2,700,000

Total.................... 3,300,000

Les 55,000,000 livres pour les cures, avec ces 3,300,000 livres, feroient 58,300,000 livres; pour en faire un compte rond, on pourroit le porter à 60,000,000 livres, leſquels répartis ſur cent quarante millions d'arpens, mettroient la taxe de chaque arpent, l'un dans l'autre, à 8 ſ. 6 deniers; mais comme il y a beaucoup d'inégalités ſur la valeur des terres labourables, prés, vignes, pâtures, bois & landes, il ſe pourroit que beaucoup de terres ſupporteroient une taxe de 20 ſous & plus par arpent, tandis que des terres ſablònneuſes, pierreuſes & autres infertiles, ne ſeroient taxées qu'à 2 ſous & moins par arpent dans les paroiſſes

de cette dernière claſſe de terres. Mais on obſervera que la moindre taxe pourroit être encore ſuffiſante, parce que dans ces paroiſſes, l'étendue eſt plus grande & le nombre d'arpens plus conſidérable. Il y a telle paroiſſe de cette eſpèce de terre qui contient dix mille arpens, qui, à 2 ſous l'arpent, donneroient encore 1000 livres de contribution; & telle autre paroiſſe en bonne terre qui, ne contenant que quinze cents arpens, qui à 20 ſous de contribution donneroient 1500 livres.

Pour parvenir à de telles répartitions, il eſt évident qu'il faudroit s'aſſurer de la quantité effective des arpens de chaque paroiſſe; il n'y a qu'un cadaſtre & un plan général & détaillé de chaque qui puiſſe y amener. Ce ne ſeroit pas une auſſi grande difficulté qu'on pourroit l'imaginer, que d'avoir ce cadaſtre, en obligeant les ſeigneurs de chaque paroiſſe à le faire exécuter par plans & détails de chaque canton & de chaque nature de terre; ces mêmes plans & arpentages ſerviroient aux terriers de ceux qui n'en ont pas de faits; ils pourroient être exigés en deux & trois ans, ou plus, ſelon les difficultés réelles alléguées pour les remettre plus tard. Il ſeroit remis une copie exacte de ces plans & dénombremens à l'uſage des municipalités & des ſyndics, qui pourroit être dépoſée dans la ſacriſtie de chaque paroiſſe. Or, ce qui ſe

peut exécuter dans une paroiſſe, le peut être dans toutes les paroiſſes du royaume, ſans y mettre un temps fort conſidérable.

Ces plans & dénombremens vont devenir indiſpenſables pour la contribution générale; on en tireroit donc un double avantage en les faiſant ſervir à la contribution eccléſiaſtique, & cette contribution procureroit un ſoulagement de plus de cent cinquante millions de dîmes qui ſe lèvent au-delà de ce qui eſt véritablement néceſſaire pour l'entretien des miniſtres eſſentiellement utiles à la religion, au grand détriment des cultivateurs & des propriétaires, ainſi qu'on l'a démontré.

Des fonds qui rentreroient attachés aux archevêchés, aux évêchés & aux cures, (ſi on le jugeoit convenable de les laiſſer ainſi) du moins pour un temps, les revenus de chacun feroient évalués au moyen du cadaſtre, qui marqueroit auſſi la valeur des terres, & la contribution pécuniaire en feroit diminuée d'autant.

Qu'on ne diſe pas que ſi la claſſe ſupérieure a moins de revenus, elle ſera moins en état de fournir des ſecours charitables aux infortunés & aux indigens; un tel ordre de choſes en diminueroit beaucoup le nombre; ainſi de moindres ſecours pourroient être ſuffiſans, lorſque de plus conſidérables ne le ſont pas dans l'état actuel,

l'on appauvriroit moins de gens, & il y auroit moins d'aumônes à faire.

On ſera peut-être ſurpris qu'il n'ait point été fait mention de l'entretien des grands-vicaires, des vicaires & des ſéminaires, ainſi que d'un ſupplément néceſſaire pour les curés des villes principales; c'eſt que la ſuppreſſion de tous les chapitres peut très-amplement y ſuffire, en y conſacrant dans chaque diocèſe une portion de revenu ſuffiſante, mais non au delà; le ſurplus employé à l'acquit de la dette de l'état, au rembourſement des charges inutiles, & comme en remplacement de tant d'impôts ruineux; à quoi, par la ſuppreſſion de tous les ordres religieux, ſeroient auſſi employés les fonds de toutes les abbayes & prieurés.

Ces fonds appartiennent ſans doute à la nation, puiſque les poſſeſſeurs n'en ſont qu'uſufruitiers; or, puiſqu'elle fourniroit ſuffiſamment à tout ce qui eſt néceſſaire au culte, elle peut croire qu'elle n'eſt obligée à rien de plus.

C'eſt ainſi que l'on pourroit parvenir à établir un impôt ſimple & preſqu'unique ſur les campagnes, ſuſceptible d'être accru ou diminué ſelon les beſoins de l'état, & que l'on arriveroit au terme où il pourroit n'être jamais beſoin de crédit ni d'emprunt.

Il eſt facile de prévoir les grands avantages qui

réfulteroient de telles difpofitions ; une profpérité étonnante dans l'agriculture & le commerce ; un moindre luxe dans les villes, partant plus de circulation & d'aifances dans les campagnes.

C'eft alors que les chemins, les canaux, les travaux utiles, même les embelliffemens des villes fe multiplieront à l'infini ; l'adminiftration n'auroit d'autres foins, à cet égard, que d'en bien connoître & affurer l'utilité, & la durée qui en eft inféparable.

Des fupputations récentes ont démontré que ce que le clergé a payé de moins depuis un fiècle dans la proportion avec les autres ordres de l'état, pouvoit être évalué à près de trois milliards, c'eft précifément l'équivalent au rachat du fonds des dîmes ; mais comme ce fonds appartient aux propriétaires des terres qui refteroient encore chargées de tout ce qui eft néceffaire à l'entretien du culte & de fes miniftres, il eft évident que tout ce que le clergé a fouftrait aux charges de l'état par fes prétendues immunités, ne peut être compenfé que par la fuppreffion de toutes les abbayes, prieurés & chapitres, en employant le prix de ces fonds au foulagement de la nation, & à tous les moyens propres à répandre & affurer fa profpérité.

Le clergé, dont les fonctions & les occupations

ne devroient avoir de rapport qu'au culte & à l'inftruction, par une bizarrerie & une erreur furprenante du fyftême de notre gouvernement, a eu la plus grande influence fur les affaires temporelles, & a même eu l'adreffe de n'y prendre part que felon fon intérêt, jamais felon celui de la nation : par une tolérance inconcevable, la nation l'a laiffé fe fouftraire à la jufte proportion des charges publiques; fes affemblées ont toujours eu pour but, moins de trouver les moyens d'une fubvention, que de chercher à la refufer ou à la réduire; enfin, avec une conftance toujours foutenue, il n'a ceffé de ftipuler pour l'accroiffement où la confirmation de priviléges accablans pour les autres citoyens.

N'eft-il pas temps d'ouvrir les yeux, & de reconnoître que ce corps, qui s'eft arrogé la fuprématie dans les affemblées de la nation, qui n'a jamais à cœur que de s'y affurer la prépondérance pour la confervation de fes priviléges, ne devroit pas même y être appellé comme un ordre diftinct & particulier, puifqu'il n'a point de véritable propriété, puifqu'il n'eft qu'ufufruitier ? il devroit n'être confidéré que comme ftipendié, & n'ayant pas plus de droit à être un ordre privilégié dans la nation, que l'ordre militaire, que celui de la magiftrature, &c.

Ainfi fes membres ne devroient être admis dans

l'aſſemblée de la nation, que comme citoyens, lorſqu'ils auroient les ſuffrages, non comme propriétaires, puiſqu'ils ne peuvent diſpoſer d'aucuns fonds, qu'ils n'en obtiennent même la jouiſſance qu'à certains termes de leur vie, & ne peuvent la tranſmettre à leur gré & à leur choix.

675